

VD_OMNI PS.2009.0067 vom 7. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0067

FR: VD_OMNI PS.2009.0067 du 7 décembre 2009

IT: VD_OMNI PS.2009.0067 del 7 dicembre 2009

Regeste

A. X. _____c/Département de l'intérieur, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | La recourante, au bénéfice de l'admission provisoire, est assujettie au régime de la LARA. L'intéressée, née en 1960, qui ne vit désormais plus qu'avec un seul de ses cinq enfants, né en 1991, se voit signifier par l'EVAM, par une décision d'attribution d'un logement, l'obligation de déménager d'un logement de 4 pièces dans un appartement de 2 pièces situé à environ 1 km dans la même ville et desservi par les transports publics. Il n'y a pas lieu de tenir compte de la déclaration de l'un des enfants, âgé de 28 ans et ne vivant plus avec elle depuis 2007, affirmant vouloir revenir vivre avec sa mère car une telle déclaration a été faite pour les besoins de la cause. Un logement de 2 pièces tient compte de la composition actuelle du ménage, selon les directives du "Guide d'assistance 2009" édicté par le DINT qui prévoit des normes d'attribution. Le nouveau logement attribué est dépourvu d'ascenseur, mais cela ne contrevient pas à la situation médicale de recourante, atteinte d'incontinence urinaire et qui ne peut pas porter de charge; son fils vivant avec elle est tenu de participer aux tâches ménagères et peut se charger de faire les commissions. Pas lieu d'accorder une éventuelle prolongation du délai pour déménager car la recourante sait qu'elle n'a plus droit à un logement de 4 pièces depuis de nombreux mois (la décision de l'EVAM remonte à février 2009 et avait été précédée d'une lettre de mai 2007). L'EVAM est chargé de fixer un nouveau délai à la recourante pour déménager. Décision sur recours du DINT confirmée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 44 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (RS 142.31), lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière, l'Office fédéral des migrations (ODM) prononce en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille (al. 1). Si l'exécution du renvoi n'est pas possible, est illicite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'office règle les conditions de résidence conformément aux dispositions de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) concernant l'admission provisoire (al. 2). L'art. 86 al. 1 LEtr prévoit que les cantons règlent la fixation et le versement de l'aide sociale et de l'aide d'urgence destinées aux personnes admises provisoirement. Les art. 80 à 84 LAsi concernant les requérants d'asile sont applicables. Aux termes de l'art. 81 al. 1 LAsi, les personnes qui séjournent en Suisse en vertu de la présente loi et qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens reçoivent l'aide sociale nécessaire, à moins qu'un tiers ne soit tenu d'y pourvoir en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, ou l'aide d'urgence, à condition qu'elles en fassent la demande. L'art. 82 al. 1 première phrase LAsi précise que l'octroi de l'aide sociale et l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. b) La loi vaudoise

du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; RSV 142.21) s'applique notamment aux personnes au bénéfice de l'admission provisoire (art. 2 ch. 2 LARA). Ces personnes sont comprises sous la désignation "demandeurs d'asile", selon l'art. 3 LARA. L'établissement octroie l'assistance aux demandeurs d'asile attribués au canton de Vaud (art. 19 LARA), laquelle peut prendre la forme d'un hébergement (art. 20 al. 1 LARA). L'hébergement des demandeurs d'asile fait l'objet d'une décision de l'établissement (art. 30 al. 1 LARA). La décision fixe le lieu, le début et la fin de l'hébergement, ainsi que ses modalités (art. 30 al. 2 LARA). Le Conseil d'Etat définit les normes d'assistance (art. 5 LARA), lesquelles fixent les principes relatifs au contenu de l'assistance (art. 21 al. 1 LARA). Sur cette base, le département édicte des directives permettant d'établir l'assistance octroyée dans chaque cas, en tenant compte de la situation du bénéficiaire (art. 21 al. 2 LARA). Le chef du DINT a édicté au titre de directive le "Guide d'assistance 2009", lequel prévoit ce qui suit: " Art. 64 Normes d'attribution

Les principes suivants sont appliqués dans l'attribution d'un logement individuel: • une pièce est attribuée à un couple ou à chaque personne seule majeure ainsi qu'à chaque enfant majeur, • une pièce supplémentaire est attribuée pour un ou deux enfants; les enfants de sexes différents âgés de plus de 13 ans (principe du millésime) ne doivent cependant pas loger dans la même pièce, • il n'est en principe pas attribué de pièce supplémentaire faisant office de salon, • les dispositions du règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) sont respectées, en particulier celles relatives au volume des pièces d'habitation (art. 25 RLATC)." c) Dans un arrêt PS.2009.0042 du 4 novembre 2009, le tribunal a considéré que la formulation de l'art. 30 LARA et les impératifs liés à la gestion par l'EVAM des logements à disposition conféraient à cet établissement un très large pouvoir d'appréciation lorsqu'il s'agissait d'attribuer des logements.

E. 2

La recourante se prévaut du fait son fils F. _____ X. _____, né en 1981, souhaiterait vivre avec elle dans l'appartement de la Rue 2***** à 1*****. Le prénommé et son colocataire ont même déposé une déclaration dans ce sens affirmant qu'ils allaient mettre fin à leur colocation et que F. _____ X. _____ allait emménager chez sa mère dès le 1 er décembre 2009. Cette pièce a visiblement été produite pour les besoins de la cause. Il n'y donc pas lieu de tenir compte de cette circonstance. En effet, F. _____ X. _____, qui est âgé de 28 ans, ne vit plus avec sa mère, dont il est indépendant, depuis le 1 er mai 2007, soit depuis plus de deux ans. En l'état, il n'y a aucune raison objective qu'il rejoigne sa mère, si ce n'est de permettre à celle-ci d'éluider les dispositions de la LARA dont elle conteste l'application dans le cadre de la présente procédure.

E. 3

En l'espèce, la recourante, en sa qualité de personne au bénéfice de l'admission provisoire, est soumise au régime de la LARA. Quant à son fils majeur, B. X. _____ qui est naturalisé, il n'est plus formellement assujéti à la LARA, vu le champ d'application de cette loi, tel que défini par l'art. 2 LARA. Cela étant, l'octroi d'un logement de deux pièces, destinés à l'hébergement de ces deux personnes, par une décision de l'EVAM, en application de l'art. 30 LARA et de l'art. 64 de la directive précitée, est correcte dans la mesure où elle tient compte de la cohabitation de ces deux personnes, alors même que B. X. _____ n'a plus droit aux prestations de l'EVAM.

E. 4

A ce stade, il faut constater que la recourante ne conclut plus à la cession du bail à loyer à elle-même ou un tiers de l'appartement à la 2***** de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner si l'EVAM serait encore tenu par l'offre qu'il avait faite le 23 juillet 2007, d'ailleurs pas à la recourante elle-même, mais à son fils B. X._____.

E. 5

A l'appui de ses conclusions tendant à ce qu'elle puisse rester dans son appartement actuel de 4 pièces situé à la 2***** à 1***** (ou à ce qu'il lui soit à tout le moins octroyé un logement de trois pièces répondant à certaines conditions équivalentes), la recourante fait valoir que la décision querellée méconnaîtrait le fait que son fils B. X._____ est en formation et n'est donc pas présent la journée. Il ne pourrait pas l'accompagner lorsque celle-ci se rend faire les achats; elle ne pourrait pas laisser ses commissions dans le couloir de l'immeuble en attendant qu'une personne puisse les transporter. La recourante en déduit dès lors que l'appartement, situé au chemin 3***** No 4*****, à 1*****, qui est situé au 2^{ème} étage sans être desservi par un ascenseur, ne serait pas adapté à ses besoins et à son état de santé, partant porterait atteinte à ses droits fondamentaux. a) Selon l'art. 12 Cst, qui conque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. D'après l'art. 36 al. 1 Cst, toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. En l'espèce, la recourante ne prétend pas que la LARA ne permettrait pas à l'EVAM de décider des modalités de son hébergement, y compris sur la base de directives d'application édictées sur la base de la clause de délégation résultant de l'art. 21 al. 2 LARA; en particulier, la recourante n'affirme pas que la décision attaquée, dans la mesure où elle porterait atteinte à un droit fondamental, ne reposerait pas sur une base légale suffisante. Cela étant, il faut examiner si l'application de la LARA dans le cas concret conduit à une atteinte inadmissible aux droits fondamentaux de la recourante dans la mesure où l'appartement qui lui est attribué est moins spacieux, dépourvu d'ascenseur et plus éloigné du centre-ville que celui qu'elle occupe actuellement. b) Comme on l'a vu au considérant précédent, la recourante et son fils ne peuvent pas prétendre à demeurer dans un appartement de quatre pièces, vu la composition restreinte de la famille actuellement, mais seulement en principe à un appartement de deux pièces. c) L'EVAM a veillé à ne pas déraciner la recourante, en lui octroyant un logement situé à 1*****, soit dans la même ville, à un endroit desservi par les transports publics. L'appartement situé au chemin 3***** 4***** est situé à environ 1 km de celui de la 2*****; il reste donc très bien situé par rapport au centre-ville, atteignable très facilement (quelques minutes en voiture; six arrêts de bus selon la recourante). d) Le fait que l'appartement soit situé au 2^{ème} étage, sans être doté d'un ascenseur, ne paraît pas contrevenir à la situation médicale de la recourante. En effet, les certificats médicaux au dossier font état d'une contre-indication au port de charges, en particulier dans les escaliers. Ils n'établissent pas que la recourante serait dans l'impossibilité médicale absolue de gravir, sans charges, des escaliers pour atteindre le deuxième étage. Le fait que la recourante souhaite rester à proximité du centre-ville pour se rendre dans les commerces démontre qu'elle conserve malgré tout une certaine mobilité. Comme on l'a vu, la recourante ne vit pas seule, mais avec son fils majeur, ce qui doit être pris en considération; en effet, elle est en droit d'attendre qu'il participe aux tâches ménagères, en se chargeant par exemple des

commissions, même s'il est en formation et par conséquent absent du domicile familial la journée. Il n'est, en effet, pas démontré que ses horaires rendraient l'exercice de cette charge totalement impossible. On peut aussi penser que la recourante, qui est mère de quatre autres enfants adultes, devrait en cas de besoin ponctuel particulier pouvoir aussi compter sur le soutien occasionnel de ceux-ci. Elle pourrait aussi se faire livrer à domicile certains produits de base qui sont lourds à transporter. Quoi qu'il en soit, l'autorité intimée a relevé que l'art. 225 du "Guide d'assistance 2009" permettrait à la recourante d'obtenir, le cas échéant, la prise en charge des frais d'une aide familiale, ce dont il y a lieu de prendre acte ici. L'attribution à la recourante de l'appartement de la rue 3***** 4***** à 1*****, compte tenu de ses inconvénients par rapport à celui de la 2*****, ne porte pas atteinte ainsi à un droit fondamental de la recourante.

E. 6

La décision attaquée n'impartit, certes, pas de délai à la recourante pour déménager. Cela ne signifie pas que la question du délai serait en l'état sans objet, comme semble le suggérer le DINT dans ses déterminations du 20 octobre 2009. En effet, cette question est liée à l'issue de la présente procédure et à l'entrée en force de la décision de l'EVAM. Dans ce cadre, il faut relever que la recourante s'est vu imposer l'obligation de déménager le 16 février 2009 déjà, soit il y a de nombreux mois (le délai impartit à cet effet, initialement prévu au 9 mars 2009, a été suspendu depuis lors en raison de la procédure en cours). Cette obligation avait été précédée d'un avis remontant au mois de mai 2007. Le temps écoulé n'a manifestement pas été mis à profit par la recourante pour trouver une solution différente de celle imposée par la décision attaquée et il y a tout lieu de penser que l'octroi d'une éventuelle prolongation n'y changerait strictement rien. La recourante, qui s'obstine à ne pas quitter son appartement, a bénéficié d'un laps de temps suffisant pour se préparer à cette perspective. On ne peut pas attendre de l'EVAM qu'il patiente davantage au regard des contraintes d'hébergement qui sont les siennes, à savoir celles de couvrir les besoins à cet égard de l'ensemble des personnes qui sont assujetties à la LARA.

E. 7

Quant au déménagement lui-même il y a lieu de considérer ce qui suit. Le certificat médical au dossier, daté du 17 septembre 2009 du Dr E. _____ ne mentionne pas les causes médicales qui faisaient qu'à cette date du moins, la recourante était dans l'impossibilité d'affronter un déménagement. Quoi qu'il en soit, si cette situation devait perdurer, l'EVAM a de toute manière indiqué, dans ses déterminations du 20 octobre 2009, que son service d'intendance était en mesure de pallier, le cas échéant, l'éventuelle déficience de la bénéficiaire et de prendre en charge le déménagement.

E. 8

En conclusion, on ne saurait considérer que l'EVAM aurait porté atteinte à un droit fondamental de la recourante. L'EVAM n'a pas violé le droit cantonal ni abusé du très large pouvoir d'appréciation dont il dispose dans la gestion de son parc immobilier; c'est par conséquent à juste titre que l'autorité intimée a confirmé cette décision sur recours.

E. 9

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Vu l'issue du pourvoi, l'EVAM est chargé, dès l'entrée en force de sa décision, de fixer un nouveau délai à la recourante pour déménager au chemin 3***** 4***** à 1*****.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.